



CONTREPARTIE DE LA MISSION BENEVOLE

Les bénévoles tiennent un rôle indispensable à l'animation et au fonctionnement de votre association. La réglementation ne prévoit aucune contrepartie ou rémunération dédiées à l'exercice d'une activité bénévole. **Seuls les frais réellement engagés par celui-ci peuvent être pris en compte, par le biais d'une réduction d'impôts (défiscalisation) ou une demande de remboursement des frais.**

Les conditions à respecter

L'association doit être d'intérêt général, ce qui est le cas d'un club de football.

Les frais engagés pour la mission bénévole doivent concerner ceux qui entrent dans le cadre de l'objet de l'association

Tous les frais doivent être dûment justifiés



ATTENTION

Les systèmes de défiscalisation ou de remboursement des frais ne sont pas cumulatifs

La défiscalisation des frais engagés :

- **Le principe :** Lorsque votre club ne rembourse pas les bénévoles pour les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre de leur activité, vous pouvez les inviter à défiscaliser leurs frais. Ces parts non remboursées par le club ouvrent le droit à une réduction d'impôt, au même titre que les dons sous forme financière (à condition que le bénévole les porte sur sa déclaration de revenus).
- Lorsque le bénévole défiscalise ses frais, il doit mentionner de manière manuscrite (sur ses pièces justificatives) qu'il renonce expressément au remboursement de ses dépenses par le club. L'association lui délivre ensuite un reçu fiscal (qu'il est possible de retrouver sur le site <http://impots.gouv.fr>).
- **Taux de réduction:** La réduction d'impôt est égale à 66% du montant déclaré.



ATTENTION

Le chèque-repas est nominatif et son montant maximal est de 6€ (entièrement financé par le club).

Le chèque-repas du bénévole

- Le principe : Dans le cas où votre club a adhéré au principe de délivrance du chèque-repas (après validation du principe en Assemblée Générale et liste des bénéficiaires tenue à jour), vous bénéficiez des avantages suivants:
 - Aucune charge administrative associée au remboursement des frais de restauration
 - Aucun frais à avancer pour le bénévole

Si votre bénévole ne peut en aucun cas s'enrichir financièrement dans le cadre de son activité, il ne doit pas non plus s'appauvrir. L'association peut ainsi procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles à la condition que ces frais correspondent à des dépenses réelles, justifiées et pour les besoins de l'activité associative.

EN BREF